



CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

**Entre l'Etat et la Communauté urbaine Marseille Provence
Métropole**

**RELATIVE AUX AMENAGEMENTS SUR LES TRONCONS AUTOROUTIERS A55 ET
A7/A557 LIES A L'OUVERTURE DE LA SORTIE « CENTRE-VILLE » EN AMONT DU
TUNNEL JOLIETTE**

Entre

- **L'Etat-Direction interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED)**, représenté par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Méditerranée, d'une part,

Et

- **La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole**, représentée par son **Président** en exercice, Monsieur Eugène Caselli, dûment autorisé par délibération du Bureau de la Communauté urbaine n°..... en date du 13 décembre 2013, et désignée ci-après par les mots « **MPM** », d'autre part,

PREAMBULE

En vue de l'ouverture à la circulation d'une sortie « Centre-Ville » sur le viaduc en amont du tunnel Joliette, des aménagements et des équipements complémentaires doivent être mis en place sur les tronçons autoroutiers A55 et A7/A557 afin :

- d'améliorer la signalisation de dissuasion des « hors gabarit », et de dévier ces véhicules sur les sorties « Cap Pinède » et « Bougainville » ;
 - d'aménager la collectrice d'accès à la bretelle de sortie « Centre-Ville » en amont du tunnel Joliette.
-
- **VU** la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et notamment son article 2,
 - **VU** la délibération n°.....en date du 13 décembre 2013 du Bureau de la Communauté urbaine, approuvant le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage des aménagements sur les tronçons autoroutiers A55 et A7/A557 liés à l'ouverture de la sortie « Centre-Ville » en amont du tunnel Joliette,

Considérant que la réalisation des aménagements sur les tronçons autoroutiers A55 et A557 liés à l'ouverture de la sortie « Centre-Ville » relève simultanément de la maîtrise d'ouvrage de l'Etat et de **MPM**, et que l'opération, bien que concernant le domaine public routier national, est, au regard de sa finalité réalisée « pour le compte » de **MPM**.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Maîtrise d'ouvrage

Les deux parties conviennent que la maîtrise d'ouvrage des aménagements sur les tronçons autoroutiers A55 et A7/A557 liés à l'ouverture de la sortie « Centre-Ville » sera assurée par la **MPM**.

Le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage à **MPM** prendra effet avant l'approbation du projet.

MPM, dans le respect du programme défini à l'article 2, assurera l'ensemble des prérogatives et responsabilités inhérentes à la maîtrise d'ouvrage et notamment, la passation des contrats, les responsabilités contractuelles envers les entreprises et les réparations en cas de dommages de travaux publics.

En sa qualité de maître d'ouvrage, elle devra respecter les diverses réglementations applicables en matière de travaux (loi sur l'eau, bruit...).

Article 2 - Programme - Délais

Le programme technique de l'opération est défini par l'annexe 1 à la présente convention. Il précisera l'échéancier de réalisation de l'opération.

MPM s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme approuvé.

Dans le cas où **MPM**, maître de l'ouvrage désigné par la présente convention, estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que **MPM** puisse mettre en œuvre ces modifications. Elle supportera les éventuelles dépenses correspondantes.

Les projets d'exécution seront soumis à l'avis de la **DIR Méditerranée**.

MPM conduira toutes les études, analyses et contrôles nécessaires à la réalisation des travaux et à leur acceptation par la **DIR Méditerranée**.

Les travaux d'aménagement sur les tronçons autoroutiers A55 et A7/A557 liés à l'ouverture de la sortie « Centre-Ville », objet de la présente convention, comprennent :

- La signalisation temporaire de chantier de jour et de nuit
- La matérialisation d'une zone de stationnement des services de sécurité et des véhicules en infraction
- La création d'une collectrice sur l'A55 à partir de l'accès Chanterac jusqu'à la fin de la section autoroutière comprenant :
 - Le rabotage de revêtement existant sur 0.04m
 - La réalisation d'une couche de roulement en Béton Bitumineux Mince (BBM) de même épaisseur
 - Le raccordement aux chaussées existantes au niveau des peignes
 - La modification de la signalisation horizontale existante et la mise en place de la définitive
- La dépose ou modification de la signalisation directionnelle existante et la mise en place de la définitive
- La dépose ou modification de la signalisation de police existante et la mise en place de la définitive
- Le renforcement de la signalisation de dissuasion des Hors Gabarits en amont du tunnel Joliette, sur les autoroutes A55 et A7/A557 :
 - L'amélioration de la signalisation sur les portiques en entrée des bretelles d'accès autoroutière
 - La mise en place de jalonnement directionnel sur section courante des tronçons autoroutiers (A55 et A7/A557)
 - La remise en service du système (détection hors-gabarit + panneau + feux flash) sur section A557 avant la sortie Bougainville

Les travaux seront conformes au programme annexé à la présente convention et au projet accepté par la **DIR Méditerranée**.

MPM tiendra régulièrement informé la **DIR Méditerranée** de l'évolution de l'opération et en tout état de cause dès que la **DIR Méditerranée** en exprimera le besoin.

Article 3 - Financement

MPM prendra en charge dans son intégralité le financement de l'opération sans aucun concours financier de l'Etat.

L'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales permet à une collectivité territoriale de bénéficier des attributions du fond de compensation de la TVA pour des dépenses relatives aux travaux qu'elle fait exécuter comme maître d'ouvrage sur le domaine public routier national.

La **DIR Méditerranée** prendra en charge les fermetures d'autoroute (sur A55 et A7/A557) nécessaires à la réalisation des travaux définis au programme annexé à la présente convention.

Article 4 - Contrôle externe administratif et technique

La DIR Méditerranée se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. **MPM** devra donc laisser libre accès à ses agents, à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'au chantier.

Ces derniers ne doivent toutefois pas communiquer directement avec les entreprises et fournisseurs sans l'accord de **MPM**.

Article 5 - Obligations de MPM pendant la durée des travaux

MPM devra s'assurer de la présence des réseaux sous la chaussée avant le début des travaux. Elle fera son affaire des modalités de déplacement de ceux-ci auprès des concessionnaires ainsi que des éventuelles indemnités que ces derniers demanderaient.

Les conditions de sécurité du chantier sous circulation devront faire l'objet d'un examen préalable par la **DIR Méditerranée**, avant le démarrage du chantier, et pourront faire l'objet d'un contrôle à tout moment, pendant le déroulement du chantier, avec droit pour la DIR d'interrompre le chantier en cas de non-conformité aux dispositions prévues ou de danger pour les usagers.

MPM aura la charge de la signalisation temporaire du chantier de jour comme de nuit, et de sa maintenance, en application notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie, à l'exception de la signalisation nécessaire aux fermetures d'autoroute (sur A55 et A7/A557) qui sera prise en charge par la **DIR Méditerranée**. La signalisation temporaire du chantier sera, dans les mêmes conditions, soumise au contrôle de la **DIR Méditerranée**.

MPM sollicitera, auprès du gestionnaire des voies concernées, un arrêté temporaire de circulation si des restrictions de circulation devaient être mises en place pour permettre la réalisation des travaux. En cas de chantier non courant au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996, elle présentera un dossier d'exploitation sous chantier 6 semaines avant le démarrage du chantier. Ce dossier présentera notamment les plans de phasage travaux, les plans de circulation, de signalisation temporaire et des équipements de sécurité et le planning général de l'opération. Ce dossier fera l'objet d'une validation et d'une approbation par les services de la **DIR Méditerranée**.

Article 6 - Mesures correctives – Résiliation

Si **MPM** est défaillante, et après mise en demeure restée infructueuse, la **DIR Méditerranée** peut abroger la présente convention.

Cette abrogation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de l'intention de l'Etat. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par **MPM** et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que **MPM** doit prendre pour assurer la sécurité des usagers et la conservation des prestations et travaux effectués. Il indique le délai dans lequel **MPM** doit remettre l'ensemble des dossiers à la **DIR Méditerranée**.

Les biens affectés à l'opération sont, en tant que de besoin, remis à l'Etat.

Article 7 - Remise des ouvrages

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, et après accord de la **DIR Méditerranée** sur la conformité des ouvrages, **MPM** remettra les ouvrages et aménagements gratuitement à la **DIR Méditerranée** pour être incorporés dans le domaine public routier national.

La **DIR Méditerranée** pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Elle se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires avec **MPM** pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès-verbal de remise établi aux frais de **MPM**.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par la **DIR Méditerranée**) établi aux frais de **MPM**, sera remis à la **DIR Méditerranée** et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération,
- les plans détaillés des ouvrages et les notes de calcul correspondantes
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées.
- La liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais,...)

MPM s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages à la **DIR Méditerranée**, sur simple demande, dès constat d'un désordre.

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice de l'État de la garantie décennale ainsi que, le cas échéant, de la garantie de parfait achèvement.¹

Article 8 - Gestion et entretien des ouvrages

Les modalités de gestion et d'entretien des ouvrages réalisés sur le domaine routier national sont réparties comme suit :

¹Dans ce cas, il faudra formaliser vis à vis des entreprises le transfert de la garantie de parfait achèvement et de la garantie décennale au profit de l'État.

L'établissement (**DIR Méditerranée** ou **MPM**) chargé de la gestion, de l'entretien et de la maintenance des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente convention est désigné, pour chaque équipement, dans l'annexe 2 de la présente convention.

Article 9 - Durée de la convention

La Convention entrera en vigueur à compter de sa notification aux cocontractants. Elle sera caduque si les travaux d'aménagement n'ont pas été réalisés dans un délai d'un an.

La mission de maîtrise d'ouvrage confiée par la présente convention à **MPM** prendra fin avec la délivrance du quitus par l'Etat.

Le quitus pourra être délivré six mois après l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

Le quitus est réputé acquis s'il n'a pas été refusé par décision motivée dans le délai de deux mois après la demande de **MPM**.

Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre **MPM** et certains de ses contractants au titre de l'opération, la mission de maîtrise d'ouvrage de **MPM** se poursuivra jusqu'au règlement de tous les litiges contractuels pendants.

Article 10 - Traitement des litiges :

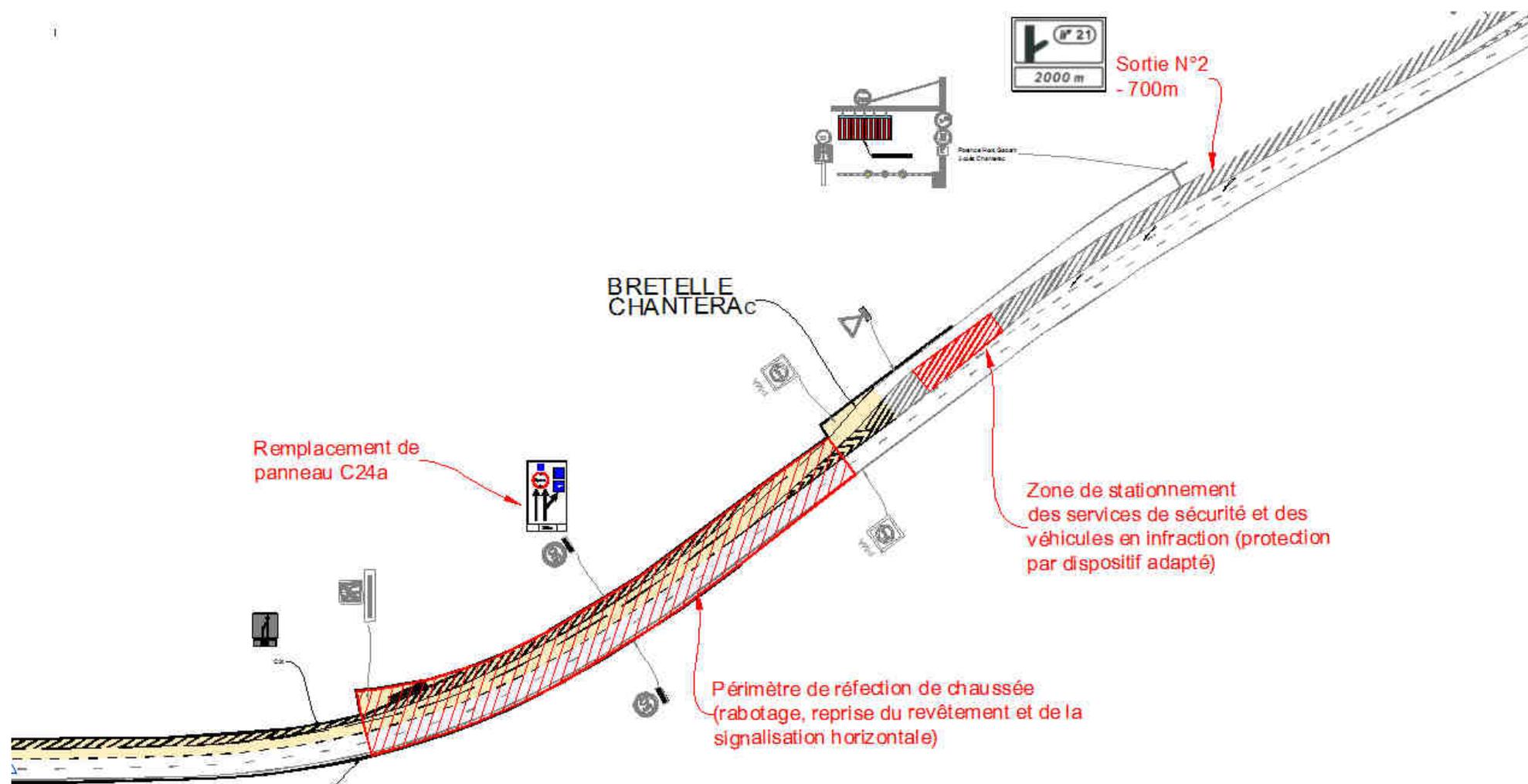
En cas de litige entre la **Communauté urbaine Marseille Provence Métropole** et la **DIR Méditerranée** relatif à la maîtrise d'ouvrage assurée par la collectivité, et en cas d'échec de la négociation amiable, un recours contentieux pourra être formé devant le tribunal administratif de Marseille.

**Pour la Communauté urbaine Marseille
Provence Métropole,
le Président**

**Pour l'État,
le Préfet des Bouches du Rhône,
coordonnateur
des itinéraires routiers Méditerranée**

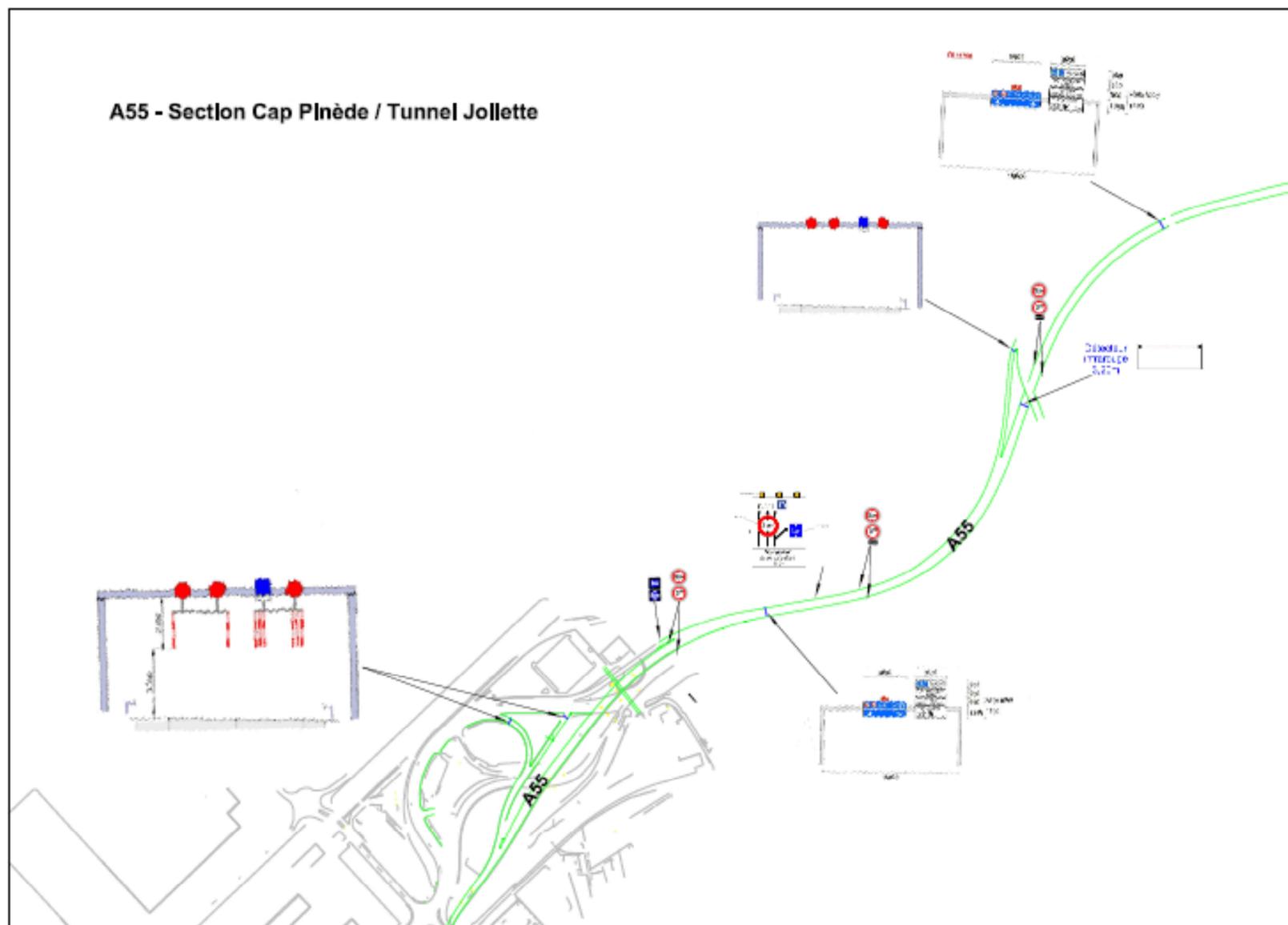
Annexe 1 : Programme technique de l'opération / Echancier

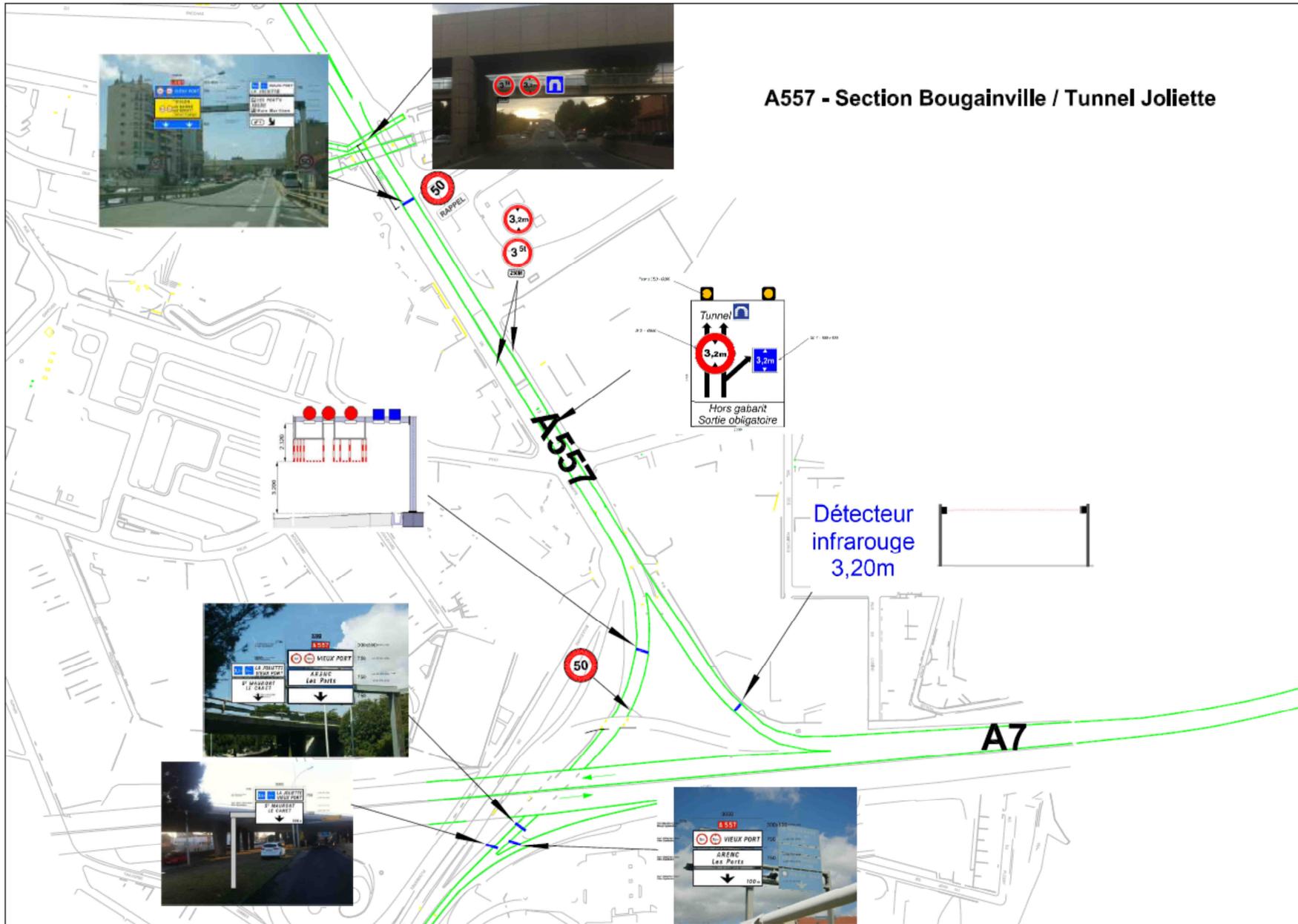
→ Aménagement de la collectrice d'accès à la bretelle de sortie « Centre-Ville » en amont du tunnel Joliette.



Démarrage des travaux en Décembre 2013 – Mise en service début Février 2014

→Amélioration de la signalisation de dissuasion des « hors gabarit », et de déviation de ces véhicules sur les sorties « Cap Pinède » et « Bougainville »





Démarrage des travaux en Janvier 2014 – Livraison Avril 2014

Annexe 2 : Répartition de la gestion, de l'entretien et de la maintenance des ouvrages

Description des Equipements prévus			Gestionnaire des Equipements
Création de collectrice sur A55			
Section courante autoroutière	Panneaux de signalisation de police de type A, AB, B ou C	police	DIR Med
	Panneau de signalisation avancée type D30 et Da30	jalonnement	DIR Med
	Panneaux de pré-signalisation type D40 et Da40 (jalonnement)		
	Panneaux d'avertissement type D50 et Da50		
Renforcement de la signalisation de dissuasion			
sur portique tri hors gabarit / bretelle d'entrée autoroutière	Panneaux de signalisation de police de type A, AB, B ou C	police	MPM
Section courante autoroutière	Panneau de signalisation avancée type D30 et Da30	jalonnement	DIR Med
	Panneaux de pré-signalisation type D40 et Da40		
	Panneaux d'avertissement type D50 et Da50		
	Portiques support des panneaux type D...		
	Système de détection hors-gabarit avec panneau et feux flash		MPM